

Article L4621-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Toutes les règles concernant les services de prévention et de santé au travail s'appliquent aux employeurs ainsi qu' à tous les travailleurs, qu'ils soient salariés, intérimaires, stagiaires ou travailleurs placés sous l'autorité de l'employeur.

Ces règles ne concernent pas uniquement les entreprises privées, elles s'appliquent également aux :

- Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Etablissements publics administratifs, dès lors qu'ils emploient du personnel avec un contrat de travail de droit privé ;
- Etablissements de santé, sociaux et médicaux sociaux.

Article L4621-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables aux établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère du travail "Les services de santé au travail autonomes et interentreprises"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)